



## DECISION DU MAIRE

### N° 2024-03

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : Domaine et patrimoine – 3.3 Location**

**Objet : Parcelles A n° 1262 / 1264 et 1266 – AVENANT N° 1 au Bail rural**

**Le Maire de la Commune de SALES,**

**VU** l'article L.2122-22 du CGCT portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire,

**VU** la délibération D\_2020\_06\_10\_29 en date du 10 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation durant toute la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** le bail rural signé le 21/04/2023 d'une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 entre la commune de SALES, représentée par Mr TRANCHANT Yohann, Maire, dénommée « le bailleur » et Mr MUGNIER Hervé, dénommé « le preneur », pour la location des parcelles cadastrées A n° 1262 / 1264 et 1266, situées lieudit « Vers les Crêts », route du Pont Rosset,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2022-00-46 du 14/06/2022 portant enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée par la société SATP située à SALES, sur les parcelles cadastrées A n° 1262 / 1264 et 1266,

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Suivant l'arrêté préfectoral n° PAIC-2022-00-46 du 14/06/2022, **l'exploitation** des dites parcelles par le preneur **pourra être compromise durant la période de remblaiement prévue de 2027 à 2030**. Le fermage ne sera donc pas demandé au preneur durant cette période de remblaiement.

Par conséquent, il convient de signer un avenant n° 1 au bail rural ci-dessus afin de modifier l'article 8 – FERMAGE.

## **Article 2 :**

L'article 8 – FERMAGE sera ainsi modifié :

### **1. Fixation du fermage**

En application de l'article L. 411-11 du code rural et de l'arrêté de M. le Préfet du département de Haute-Savoie définissant les seuils et plafond de fermage, **le fermage est fixé à la somme de 120 € (cent vingt Euros).**

Le montant du fermage sera actualisé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini par arrêté ministériel.

### **2. Paiement du fermage**

Le preneur s'oblige à payer le fermage au bailleur au plus tard le 31 mai de chaque année.

### **3. Suspension du paiement du fermage**

Suivant arrêté préfectoral n° PAIC-2022-00-46 du 14/06/2022 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDE) exploitée par la société SATP sur les parcelles concernées par le bail rural signé entre la commune de SALES et Mr MUGNIER Hervé, l'exploitation des dites parcelles par le preneur pourra être compromise durant la période de remblaiement prévue de 2027 à 2030.



***Durant cette période de remblaiement prévue de 2027 à 2030, le fermage ne sera donc pas demandé au preneur.***

## **Article 3 :**

***La présente décision sera annoncée lors du prochain conseil municipal le 17 avril 2024, inscrite au registre des décisions et mise en ligne sur le site internet de la commune.***

## **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

<p>Décision télétransmise en Préfecture le :</p>	<p>Extrait conforme au registre des décisions.</p> <p>Fait à SALES, le 10 avril 2024</p> <p>Le Maire, Yohann TRANCHANT</p>  
--	---